

ATTENDU QUE pour ce faire, la Commission contractera auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, un emprunt à long terme d'un montant maximal de 9 625 000 \$ pour la réalisation des projets prévus à l'annexe I;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins de lui permettre de rembourser cet emprunt en capital et intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée à compter de l'exercice 2003-2004, de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subventions doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer, à compter de l'exercice 2003-2004, à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention annuelle non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 9 625 000 \$ à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE I

– L'aménagement du boisé de sylviculture et de la façade de l'édifice Honoré-Mercier:	1 275 000 \$
– Le réaménagement du secteur des Glacis:	2 250 000 \$
– L'aménagement de la cour du Séminaire de Québec:	2 500 000 \$
– L'aménagement de la place du 400 <sup>e</sup> :	1 000 000 \$
– Dans le cadre du projet Littoral:	
– la réfection du quai Irving:	1 250 000 \$
– la renaturalisation des berges et de la plage:	750 000 \$
– La mise en lumière des fortifications de Québec:	600 000 \$
	<b>TOTAL 9 625 000 \$</b>

38325

Gouvernement du Québec

### **Décret 512-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT l'institution par la Commission de la capitale nationale du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 21 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2004, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n° 1177-2001 du 3 octobre 2001 concerne le financement par régime d'emprunts à long terme de la Commission de la capitale nationale du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 21 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté le 21 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts à long terme et de demander au gouvernement de remplacer le décret n° 1177-2001 du 3 octobre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Commission de la capitale nationale du Québec, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en

mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à long terme contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 21 000 000 \$, soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, jusqu'au 31 mars 2004, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 1177-2001 du 3 octobre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38326

Gouvernement du Québec

## **Décret 513-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT les programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores, de spectacles et pour l'édition de livres de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la SODEC», est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q. c. S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la SODEC peut accorder, dans le cadre de son plan d'activité et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget du 9 mars 1999, des crédits d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles et que la SODEC a été désignée pour administrer ces crédits d'impôt;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget du 14 mars 2000, un crédit d'impôt pour l'édition de livres et que la SODEC a été désignée pour administrer ce crédit d'impôt;